

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE (ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE)
DU 21 JANVIER 2019**

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) pour :

1°) Soumettre à votre approbation la poursuite de l'activité sociale malgré la perte de plus de la moitié du capital social.

Nous vous rappelons que les comptes du dernier exercice font apparaître une perte qui a eu pour effet de réduire le montant de capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

En pareil cas, l'article L 225-248 du Code de commerce prévoit que les actionnaires doivent décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Compte tenu des perspectives de la société et les moyens proposés pour satisfaire aux dispositions de l'article L 225-248 du Code de commerce en vue de la reconstitution des capitaux propres, nous vous proposons de ne pas dissoudre la société et soumettons à votre approbation une résolution en ce sens.

2°) Vous proposer, afin de satisfaire aux dispositions du 2^{ème} aliéna de l'article L.225-248 du Code de commerce de :

(i) décider d'apurer une partie du compte de report à nouveau déficitaire par imputation :

- sur le compte « prime d'émission de fusion, d'apport » à hauteur de 22.513.866,75 euros
- sur le compte « autres réserves » à hauteur de 1.139.726,03 euros
- sur le compte « réserve légale » à hauteur de 5.054,81 euros.

(ii) puis décider d'apurer le montant des pertes à hauteur de 9.893.385 euros par imputation sur le capital social qui serait ramené de 10.992.650 euros à 1.099.265 euros.

La réduction du capital serait effectuée par voie de réduction de la valeur nominale des 1.099.265 actions existantes qui serait réduite de 10 euros à 1 euro.

L'article 6 des statuts relatif au capital social serait modifié en conséquence.

Cette opération de réduction de capital, précédée de l'imputation des pertes sur le compte « Prime d'émission, de fusion, d'apport », sur le compte « Autres réserves » et sur le compte « Réserve légale » aurait pour effet de ramener, sur la base des comptes au 30 juin 2018, les

capitaux propres à un montant supérieur à la moitié du capital social.

3°) d'autoriser les délégations de compétence suivantes au Conseil d'Administration :

Projet d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription :

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, votre compétence à l'effet de décider de procéder, à une augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera par voie d'émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou à des titres de créances, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Le Conseil d'Administration disposera de tous pouvoirs, notamment pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des titres représentatifs du capital de la Société ou à des titres de créance.

Les actionnaires auraient, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions ou valeurs mobilières émises en vertu de cette délégation.

Projet d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription :

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, votre compétence à l'effet de décider de procéder à toute augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sous réserve des dispositions des articles L. 233-32 et suivants du Code de commerce, en France ou à l'étranger, en faisant publiquement appel à l'épargne, par voie d'émission d'actions, ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou à des titres de créances, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi disposera de tous pouvoirs, notamment pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des titres représentatifs du capital de la Société ou à des titres de créance.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé pour la totalité des titres émis dans le cadre de la délégation ; en laissant toutefois au Conseil d'Administration, en application de l'article L.225-135, 2^{ème} alinéa, la faculté d'apprécier s'il y a lieu de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible.

Projet d'augmentation du nombre de titres faisant l'objet d'une augmentation de capital :

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, votre compétence pour décider, sur ses seules décisions, dans les trente jours de la clôture de la souscription lorsque la Société constatera une demande excédentaire, d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital de la

Société avec ou sans droit préférentiel de souscription, dans les conditions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, et dans la limite de 15% du montant de l'émission.

Telles sont les résolutions qui vous sont proposées et que nous vous demandons d'adopter.

Le Conseil d'administration